

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/14
NOTE COMMUNE N° 14/2013

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux tel que modifié par l'article 41 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

ANNEXES :

- **Annexe n°1 :** copie du décret n°2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.
- **Annexe n°2 :** demande d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou des bénéfices d'impôt.
- **Annexe n°3 :** modèle d'attestation de régularisation de la situation fiscale.
- **Annexe n°4 :** fiche d'identification pour les salariés.
- **Annexe n°5 :** modèle d'attestation d'exonération des revenus ou des bénéfices d'impôt.
- **Annexe n°6 :** liste exhaustive des revenus exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur
- **Annexe n°7 :** liste non exhaustive des revenus exonérés de l'impôt en vertu de conventions particulières.
- **Annexe n°8 :** liste non exhaustive des revenus ou bénéfices se trouvant en dehors du champ d'application de l'impôt.
- **Annexe n°9 :** liste des taux de retenue à la source appliqués aux rémunérations revenant à des non résidents non établis en Tunisie.
- **Annexe n°10 :** modèle de l'état à déposer auprès des services des impôts compétents en ce qui concerne les transferts effectués par les non résidents au sens de la loi de change,
- **Annexe n°11 :** liste des pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie.

RESUME

Assouplissement de l'application des procédures fiscales de transfert des revenus et bénéfices à l'étranger

1- Le transfert des revenus et bénéfices à l'étranger est subordonné à la production d'une attestation de régularisation de la situation fiscale délivrée par les autorités fiscales compétentes.

Ladite attestation n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- **exonérés de l'impôt** en vertu de conventions particulières à condition d'indiquer sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le support légal de leur exonération,
 - se trouvant en **dehors du champ d'application de l'impôt** à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif,
 - **ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur** à condition de justifier la liquidation de la retenue à la source au titre des revenus ou bénéfices objet du transfert sur la base des taux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
 - **par les non résidents au sens de la loi de change**, et ce, à condition que la Banque Centrale de Tunisie ou les intermédiaires agréés fournissent aux services des impôts dont ils relèvent un état mensuel détaillé comportant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires des sommes transférées, les pays de leur résidence, les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.
- 2- Le non respect des dispositions de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux susvisées entraîne l'application d'une amende fixée à :
- **20%** des revenus ou des bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de transfert de revenus ou de bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie, et
 - **1%** des revenus ou des bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de transfert de revenus ou de bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.

L'article 41 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a assoupli l'application des procédures de transfert des revenus et bénéfices à l'étranger prévues par l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 112 susvisé tel qu'il a été modifié par l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2013.

I. Champ d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux

L'article 112 du code des droits et procédures fiscaux a subordonné le transfert à l'étranger des revenus ou bénéfices à la présentation d'une attestation de régularisation de la situation fiscale desdits revenus ou bénéfices.

1- Personnes concernées

Les dispositions de l'article 112 susmentionné s'appliquent aux personnes non résidentes en Tunisie au sens de la législation fiscale.

Il s'agit des :

- personnes physiques non résidentes en Tunisie ;
- étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie.

Pour les non résidents non établis en Tunisie, l'attestation doit être présentée par les personnes résidentes ou établies en Tunisie débitrices des revenus objet du transfert.

2- Situations concernées par la présentation de l'attestation

L'attestation de régularisation de la situation fiscale des revenus ou bénéfices doit être présentée:

- aux services du ministère de l'intérieur lors de la demande du certificat de changement de résidence ;
- aux services des douanes à l'occasion du rapatriement d'effets personnels ou de matériels ;
- aux services de la Banque Centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés à l'occasion du transfert des revenus ou bénéfices à l'étranger.

3- Opérations de transfert non concernées par la présentation de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération

Ne sont pas concernés par la présentation de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation de l'exonération, les transferts des revenus ou bénéfices suivants :

a. Revenus exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur

Il s'agit des revenus et bénéfices exonérés en vertu des articles 3, 27, 38 et 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

L'annexe n°6 à la présente note fait état d'une liste exhaustive des revenus exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur.

b. Revenus exonérés de l'impôt en vertu de conventions particulières (Article 41 LF 2013)

Il s'agit des exonérations prévues par les conventions de création ou les accords de siège ou par les conventions particulières concernant certains organismes internationaux (banque mondiale, banque africaine de développement, banque internationale pour la reconstruction et le développement,...) ou concernant certains marchés ou projets.

L'annexe n°7 à la présente note fait état d'une liste non exhaustive des revenus et bénéfices exonérés en vertu de conventions particulières.

c. Revenus se trouvant en dehors du champ d'application de l'impôt (Article 41 LF 2013)

L'annexe n°8 à la présente note fait état d'une liste non exhaustive des revenus et bénéfices se trouvant en dehors du champ d'application de l'impôt.

Dans les cas figurant aux paragraphes (a), (b) et (c) susvisés, la dispense de production de l'attestation est subordonnée, à la mention sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et la référence légale de leur non imposition.

d. Revenus ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur (Article 41 LF 2013)

Le montant transféré doit correspondre, dans ce cas, aux revenus ou bénéfices nets après déduction de la retenue à la source exigible conformément au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois lorsque l'impôt est pris en charge par le débiteur résident ou établi en Tunisie, le transfert peut porter sur le montant brut des revenus et bénéfices en question.

Dans ce cas, le transfert a lieu sur justification de la liquidation de l'impôt selon la formule de prise en charge **et l'intermédiaire agréé est tenu de déposer auprès des services des impôts compétents un état comportant la liste des débiteurs et les montants en question.**

La non présentation de l'attestation tel que susvisé concerne les opérations de transfert:

- des traitements, salaires et pensions,
- des revenus de capitaux mobiliers,
- des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non résidents non établis en Tunisie,
- des jetons de présence,
- du prix de cession des actions, des parts sociales et des parts dans les fonds, dont la plus value y relative n'est pas exonérée de l'impôt,
- du prix de cession des immeubles en Tunisie par les personnes morales non résidentes,
- des autres rémunérations versées aux non résidents non établis en Tunisie en contrepartie de services rendus au profit de personnes résidentes ou établies en Tunisie.

L'annexe n° 9 à la présente note fait état des taux de retenue à la source appliqués aux rémunérations versées aux non résidents non établis en Tunisie et le taux de prise en charge de l'impôt, le cas échéant.

Il va sans dire que la retenue à la source au titre de la TVA, lorsqu'elle est exigible, doit également être opérée.

e. Revenus transférés par les non résidents au sens de la loi de change (Article 41 LF 2013)

Les revenus ou bénéfices transférés par les non résidents au sens de la loi de change ne sont pas concernés par l'attestation de régularisation de la situation fiscale, et ce quelque soit leur régime fiscal.

Sont considérés non résidents au sens de la loi de change, les personnes physiques ayant une habitation habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères, et ce, pour leurs établissements à l'étranger.

Aussi, et en application des dispositions de l'article 14 du code d'incitation aux investissements, les sociétés totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

Dans ce cas, la dispense de production de l'attestation est subordonnée à la production de la Banque Centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés, aux services des impôts dont ils relèvent d'un état mensuel détaillé comportant :

- l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger,
- l'identité des bénéficiaires des sommes transférées et les pays de leur résidence,
- les sommes objet du transfert,
- la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.

L'état en question doit être déposé dans un délai n'excédant pas la fin du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu les opérations de transfert.

L'obligation du dépôt de l'état en question doit porter sur toutes les opérations de transfert de revenus ou bénéfices ayant bénéficié d'un régime fiscal privilégié par rapport à celui du droit commun accordé par une convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus ou des bénéfices objet du transfert.

Le modèle de l'état à déposer à cet effet fait l'objet de l'annexe 10.

Sur la base de ce qui précède, **l'attestation de régularisation de la situation fiscale demeure, dans tous les cas, exigée lorsque :**

- le bénéficiaire des montants objet du transfert est résident d'un Etat ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie en vertu de laquelle lesdits montants ont bénéficié d'un régime fiscal privilégié par rapport au droit commun, et le débiteur desdits montants n'a pas la qualité de non résident au sens de la loi de change,

- les conditions requises pour le bénéfice d'un transfert sans l'attestation ne sont pas remplies, c'est le cas par exemple d'un transfert de revenu exonéré de l'impôt en vertu du droit commun sans mention sur la demande de transfert des références légales de l'exonération.

L'annexe n°11 de la présente note fait état des pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie en vigueur au 1^{er} Janvier 2013.

II. Procédures pratiques pour l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices

Le décret n°2008-1858 du 13 mai 2008 fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux annexé à la présente note a fixé les procédures pratiques pour l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert.

En effet, et conformément aux dispositions du décret en question, l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent. Il a également fixé les pièces qui doivent être jointes à la demande en question.

Par ailleurs, et en application des dispositions du décret en question, le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert à l'étranger dans un délai maximum de **5 jours** à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents s'y rapportant.

En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans le délai de 5 jours vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations en question.

La composition et le fonctionnement de la commission en question sont fixés par le décret n°2008-1858 susvisé.

Par ailleurs, et dans le cadre de l'assouplissement des procédures de l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération d'impôt des revenus et des bénéfices transférés, il a été permis aux débiteurs des revenus ou bénéfices en question d'obtenir une **attestation annuelle** au titre des opérations de transfert **répétitives** et relatives à l'exécution **d'un contrat ou d'une convention particulière**, et ce, lorsqu'elles se rapportent à un **montant global fixé d'avance et d'un seul bénéficiaire dudit montant**.

A la présente note, sont jointes les annexes ci-après :

- l'annexe 2 : la demande d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou des bénéfices d'impôt.
- l'annexe 3 : le modèle d'attestation de régularisation de la situation fiscale.
- l'annexe 4 : la fiche d'identification pour les salariés.
- l'annexe 5 : le modèle d'attestation d'exonération d'impôt des revenus ou des bénéfices.

III. Sanction pour non respect des dispositions de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux

La loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a prévu une amende fiscale administrative exigible à l'encontre des établissements qui procèdent à des opérations de transfert à l'étranger de revenus ou bénéfices sans respecter les dispositions de l'article 112 tel que décrit.

Le taux de l'amende est fixée à :

- **20%** des revenus ou bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de revenus ou bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie, et
- **1%** des revenus ou bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de revenus ou de bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.

Ladite amende est exigible en cas de:

1. transfert de revenus ou bénéfices sans s'assurer de la régularisation de leur situation fiscale, soit sur la base:

- d'une attestation de régularisation de leur situation fiscale,
- de tout document prouvant la liquidation de la retenue à la source selon les taux prévus par le droit commun, le cas échéant,
- de l'indication sur la demande de transfert la catégorie des revenus exonérés ou se trouvant en dehors du champ d'application de l'impôt et de la référence légale de leur non imposition,

2. non communication des renseignements dans le cadre de l'état mensuel relatif aux montants transférés par les non résidents au sens de la loi de change.

Cette note commune annule et remplace les notes communes n° 25/2008 et n°17/2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

ANNEXE n°1 à la note commune n°14/2013

Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER

Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,
- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,
- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

ARTICLE 2

L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est

délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,
- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,
- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,
- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie.
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

ARTICLE 3

Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

ARTICLE 4

Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
- le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

ARTICLE 5

Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

ARTICLE 6

En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

ARTICLE 7

La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

ARTICLE 8

La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Ladite commission est composée :

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,
- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre

ARTICLE 9

Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission ; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

ARTICLE 10

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête ; ledit procès verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11

La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

ARTICLE 12

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

ARTICLE 13

Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2008

.....

Les pièces jointes à la demande :

- une copie de chacune des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits,
- une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire le cas échéant.

Les salariés doivent en outre fournir :

- une fiche d'identification fournie par l'administration,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie,
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa d'un contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa d'un contrat de travail délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi.

Les établissements de crédit débiteurs d'intérêts ou de revenus de capitaux mobiliers au profit de non résidents et non établis ainsi que les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit de non résidents doivent en outre fournir un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des montants objet du transfert et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des montants objet du transfert,
- le taux et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des montants objet du transfert.

Attestation demandée⁽²⁾ :

- ☐ attestation de régularisation de la situation fiscale
- ☐ attestation d'exonération des revenus ou des bénéfices d'impôt

☐ Changement de résidence ☐ Rapatriement d'effets personnels ou de matériels

☐ Transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt

☐ Transfert des revenus soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt

☐ Transfert des revenus ou bénéfices exonérés d'impôt

Fiche d'identification^(*)

(Article 112 du code des droits et procédures fiscaux)

Informations concernant le salarié :

- Nom et prénom :
- Situation familiale
- Lieu de résidence : Code postal

--	--	--	--
- Pays de résidence originale :
- Profession :
- Période de l'exercice de l'activité en Tunisie : de à

Informations concernant l'employeur :

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Nature de l'activité :
- Adresse : Code postal

--	--	--	--
- Titulaire : - Matricule fiscal

--	--	--	--	--	--	--
- Carte d'identité nationale

--	--	--	--	--	--	--	--

Montant des traitements, salaires, primes et valeur des avantages en nature perçus :

Année	Montant (en dinar tunisien)	
	en Tunisie	à l'étranger

Je soussigné(é) certifié(é) exactes et sincères les mentions portées à la présente fiche qui m'exposent en cas de non sincérité aux sanctions prévues par la législation en vigueur

La présente fiche est délivrée à la demande de l'intéressé pour valoir ce que de droit

A le/...../.....

L'employeur

Signature et cachet

^(*) Cette fiche est remplie par l'employeur

.....

Attestation de régularisation de la situation fiscale d'impôt
(Article 112 du code des droits et procédures fiscaux)

Numéro :

Le ⁽¹⁾

certifie que la situation fiscale a été régularisée jusqu'à la date de la délivrance de la présente attestation
de ⁽²⁾

- Titulaire de la pièce d'identité ⁽³⁾ :

☐ carte d'identité nationale ☐ matricule fiscal ☐ Passeport ☐ carte de séjour

Son numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--

Et ce au titre de ⁽⁴⁾

dont le montant est de (en toutes lettres et en chiffres avec mention de la devise)

.....

Objet de la demande de transfert n° en date émanant de ⁽²⁾

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé (é) pour valoir ce que de droit

A le/...../.....

Signature et cachet

⁽¹⁾ citer la qualité

⁽²⁾ citer le nom et prénom ou la raison sociale

⁽³⁾ mettre une croix (x) dans la case correspondante

⁽⁴⁾ mention de la catégorie des revenus ou bénéfices

Attestation d'exonération des revenus ou bénéfices d'impôt

(Article 112 du code des droits et procédures fiscaux)

Numéro :

Le ⁽¹⁾

Certifie que ⁽²⁾

dont le montant est de (en toutes lettres et en chiffres avec mention de la devise)

Objet de la demande de transfert n° en date du

émanant de ⁽³⁾

- Titulaire de la pièce d'identité ⁽⁴⁾ :

☐ carte d'identité nationale ☐ matricule fiscal ☐ Passeport ☐ carte de séjour

Son numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--

Sont exonérés de l'impôt en Tunisie en vertu des dispositions de la convention de non double imposition

conclue entre la Tunisie et ⁽⁵⁾

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé (é) pour valoir ce que de droit

A le/...../.....

Signature et cachet

⁽¹⁾ citer la qualité

⁽²⁾ mention de la catégorie des revenus ou bénéfices

⁽³⁾ citer le nom et prénom ou la raison sociale

⁽⁴⁾ mettre une croix (x) dans la case correspondante

⁽⁵⁾ citer le pays

Annexe n°6 à la note commune n°14/2013

(Revenus ou bénéfices exonérés en vertu de la législation en vigueur)

1- Personnes physiques et personnes morales

a- Articles 3 et 45 :

- Dividendes,
- Intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles,
- Rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices au titre :
 - des droits d'auteur,
 - de l'usage ou de la concession d'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrication ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographiques ou de télévision,
 - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique,
 - d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,
 - des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique,
- Rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international.

b- Articles 38 et 45:

- La plus value provenant de la cession :
 - d'actions cotées en bourse souscrites ou acquises avant le 1er janvier 2011, ou à partir de cette date et dont la cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle d'acquisition ou de la souscription,
 - d'actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse,
 - des parts dans des fonds d'amorçage,
 - des parts dans des FCPR bénéficiaire d'une exonération,
 - des actions et des parts sociales par l'intermédiaire des SICAR bénéficiaire d'une exonération.
- La plus value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding.

2- Personnes physiques exclusivement

a- Article 38 :

- La plus value provenant de la cession :
 - des actions ou parts sociales dans le cadre des opérations de transmission d'entreprises (départ à la retraite ou incapacité de gestion),
 - des actions au capital des SICAV et des parts dans les Fonds Communs de Placement en Valeurs Mobilières,
- La plus value provenant de la cession des actions, des parts sociales ou des parts dans les fonds dans la limite de 10.000D.
- La gratification de fin de service.

b- Article 27 :

La plus-value provenant de la cession de biens immeubles sis en Tunisie ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières :

- au conjoint, aux ascendants ou aux descendants,
- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique,
- dans le cadre d'une première opération d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000m² y compris les dépendances bâties et non bâties,
- au bénéficiaire du droit de priorité d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières.

Annexe n°7 à la note commune n°14/2013

(Revenus ou bénéfices exonérés d'impôt en vertu des conventions particulières)

Ces cas concernent essentiellement les exonérations prévues par les conventions de création ou de siège ou par des conventions particulières pour certains organismes internationaux (banque mondiale, banque africaine de développement, banque internationale pour la reconstruction et le développement,...) ou pour certains marchés ou projets réalisés en Tunisie, à l'instar de l'exonération accordée :

- aux intérêts et aux autres sommes dues à la Banque Européenne d'Investissement en vertu de l'annexe n° II de la convention cadre tripartite conclue entre la République tunisienne, la Communauté européenne et la banque en question et relative aux conditions générales relatives aux activités de la banque en Tunisie,

- à l'agence allemande de coopération technique « GTZ » au titre des impôts et taxes dus en Tunisie et provenant de la réalisation des projets qui s'insèrent dans le cadre de l'exécution de la convention de coopération technique conclue entre la République tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne en date du 23 avril 1970,

- à l'agence japonaise de coopération technique « JICA », à son représentant résident en Tunisie et à son personnel ainsi qu'à leurs familles, et ce au titre des impôts et taxes dus en Tunisie provenant de la réalisation de la mission confiée à l'agence en question en Tunisie, et ce, conformément à l'annexe n°2 de l'échange de lettres conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et celui du Japon en date du 09 juillet 1988.

- à l'agence française de développement « AFD », en vertu de la convention relative aux activités et à la représentation de la Caisse Française de Développement en Tunisie signée entre la république Tunisienne et la caisse en question en date du 25 février 1993, et ce, au titre notamment:

- des intérêts, commissions et produits accessoires divers provenant des prêts accordés ;
- des dividendes et tous autres produits perçus sur des participations détenues dans des sociétés de droit tunisien ;

- des rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués à l'AFD au titre de ses postes d'administrateur dans des sociétés de droit commun tunisien ;
 - des cessions de valeurs mobilières, y compris les plus values dégagées à cette occasion ;
- à la société de Promotion et de Participation pour la Coopération économique « PROPARCO », et ce, de tous droits et taxes directs ou indirects ou impôts et prélèvements quelconques au titre de ses opérations en Tunisie, y compris dans le cadre de ses opérations avec des résidents opérant sur le marché local ou sur les marchés extérieurs, et ce, en vertu des dispositions de la convention relative aux activités et à la représentation de la société de Promotion et de Participation pour la Coopération économique signée entre la république Tunisienne et la société en question en date du 25 février 1993.

Annexe n°8 à la note commune n°14/2013

(Transfert de sommes se trouvant hors champ d'application de l'impôt)

- Le transfert d'un capital (dépôt dans un compte bancaire ou postal, prix de cession de biens, capital décès, capital assurance vie, ...),
- Le transfert de sommes au titre notamment des opérations ci-après :
 - importation de marchandises, d'équipements ou de matériels,
 - paiement du principal des crédits aux entreprises ou aux banques établies à l'étranger,
 - cotisation et participation à des séminaires, congrès, conférences à l'étranger ou à des organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles, sportives...,
 - inscription pour études ou stages à l'étranger,
 - soins à l'étranger,
 - participation à des publications ou périodiques,
 - obtention de documents de l'étranger,
 - participation à des appels d'offre internationaux,
 - transferts entre consulats, ambassades et leurs organismes représentatifs,
 - Subventions et dons gouvernementaux,
 - remboursement d'une TVA due au profit d'un trésor étranger,
 - Frais de justice, amendes et impôts ;
 - certification auprès des organismes de certification internationaux,
 - enregistrement et publication de noms ou de la raison sociale dans une base de données,

- Abonnement, cotisation ou rachat de cotisations dans des caisses de sécurité sociale à l'étranger;
- Enregistrement de navires tunisiens dans les bureaux de contrôle et de classification agréés ;
- le produit provenant de la cession des billets de voyage au profit de compagnies de navigation maritime ou aérienne étrangères.

Annexe n°9 à la note commune n°14/2013

Taux de retenue à la source prévus par le droit commun appliqués aux rémunérations revenant aux non résidents non établis en Tunisie

Rémunérations	Taux	Taux calculé selon la formule de prise en charge
Traitements, salaires et pensions	- Paie informatisée : retenue à la source égale à l'impôt annuel calculé en application du barème de l'impôt des personnes physiques divisé par le nombre de paies, - Paie non informatisée : retenue à la source effectuée selon un barème établi par l'administration, - Agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère employés auprès des sociétés totalement exportatrices dans le cadre de l'article 18 du code d'incitation aux investissements : 20% de la rémunération brute.	
Revenus de capitaux mobiliers	20%	25%
Intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non résidents non établis en Tunisie	5%	5,26%
Jetons de présence	20%	25%
Prix de cession des actions, des parts sociales et des parts dans les fonds, dont la plus value y relative n'est pas exonérée de	- 10% de la plus value avec un plafond de 2,5% du prix de cession pour les personnes physiques, - 30% de la plus value avec un plafond de 5% du prix de cession pour les personnes morales.	- 11,11% de la plus value avec un plafond de 2,56% du prix de cession pour les personnes physiques,

l'impôt		- 42,85% de la plus value avec un plafond de 5,26% du prix de cession pour les personnes morales.
Prix de cession des immeubles en Tunisie par les personnes morales non résidentes	15% du prix de cession	17,64% du prix de cession
Autres rémunérations	15%	17,64%

Annexe n°10 à la note commune n°14/2013

Modèle de l'état concernant les transferts par les non résidents au sens de la loi de change

Date de l'opération	Identité des demandeurs de transfert	Identité des bénéficiaires des sommes	Pays où les sommes sont transférées	Montants objet du transfert	Nature des montants objet du transfert	retenue à la source effectuée

Annexe n°11 à la note commune n°14/2013

Conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays en vigueur au 1^{er} Janvier 2013

PAYS	Date de Signature	Date d'entrée en vigueur	
		Impôts retenus à la source	Autres impôts
<i>PAYS ARABES ET ISLAMIQUES</i>			
1. ALGERIE	09-02- 85	01-01-87	01-01-86
2. LYBIE	15-05-78	01-01-80	01-01-80
3. MAROC	28-08-74	01-01-80	01-01-79
4. UMA	23-07-90	01-01-94	01-01-93
5. MAURITANIE	12-03-86	01-01-00	01-01-00
6. EGYPTTE	08-12-89	01-02-91	01-01-92
7. JORDANIE	14-02-88	01-01-90	01-01-90
8. EMIRATS ARABES UNIS	10-04-96	27-06-97	01-01-97
9. PAKISTAN	18-04-96	01-01-98	01-01-98
10. SULTANAT D'OMAN	16-11-97	01-01-99	01-01-99
11. QATAR	08-03-97	01-01-99	01-01-99
12. LIBAN	24-06-98	01-01-00	01-01-00
13. YEMEN	08-03-98	28-10-00	01-01-00
14. SYRIE	22-06-98	01-01-02	01-01-02
15. KUWAIT	18-04-00	01-01-03	01-01-03
16. SUDAN	08-10-03	01-01-08	01-01-08

PAYS	Date de Signature	Date d'entrée en vigueur	
		Impôts retenus à la source	Autres impôts
<i>PAYS D'AFRIQUE</i>			
17. SENEGAL	17-05-84	01-08-85	01-01-86
18. AFRIQUE DU SUD	02-02-99	01-01-00	01-01-00
19. MALI	28-04-00	01-01-03	01-01-03
20. CAMEROUN⁽¹⁾	26-03-99	10-05-06	10-05-06
21. ETHIOPIE	23-01-03	01-01-08	01-01-08
22. MAURICE	12-02-08	01-01-09	01-01-09
<i>PAYS D'EUROPE</i>			
23. AUTRICHE	23-06-77	01-01-79	01-01-78
24. BELGIQUE⁽²⁾	07-10-04	01-01-10	01-01-10
25. DANEMARK	05-02-81	01-01-82	01-01-81
26. ESPAGNE	12-07-82	01-01-88	01-01-88
27. FRANCE	28-05-73	01-04-75	01-01-76
28. ITALIE	16-05-79	01-01-82	01-01-81
29. NORVEGE	31-05-78	01-02-80	01-01-80
30. ALLEMAGNE	23-12-75	01-01-77	01-01-76
31. ROYAUME-UNI ET IRLANDE DU NORD	15-12-82	01-01-84	01-01-85

(1) Ladite convention est mise en application à titre provisoire et ce, en attente de l'échange des instruments de ratification.

(2) Il s'agit de la nouvelle convention qui découle de la révision de l'ancienne en vigueur depuis 1975

PAYS	Date de Signature	Date d'entrée en vigueur	
		Impôts retenus à la source	Autres impôts
32. ROUMANIE	23-09-87	01-01-89	01-01-89
33. SUEDE	07-05-81	01-05-83	01-01-84
34. REPUBLIQUE TCHEQUE	14-03-90	01-01-92	01-01-92
35. POLOGNE	30-03-93	01-01-94	01-01-94
36. SUISSE	10-02-94	01-01-96	01-01-96
37. PAYS-BAS	16-05-95	01-01-96	01-01-96
38. LUXEMBOURG	27-03-96	01-01-00	01-01-00
39. PORTUGAL	24-02-99	01-01-01	01-01-01
40. TURQUIE	02-10-86	01-01-88	01-01-88
41. HONGRIE	22-10-92	01-01-98	01-01-98
42. MALTE	31-05-00	01-01-03	01-01-03
43. GRECE	31-10-92	01-01-2011	01-01-2011
<i>PAYS D'AMERIQUE</i>			
44. CANADA	10-02-82	01-01-85	01-01-85
45. ETATS-UNIS D'AMERIQUE	17-06-85	01-01-91	01-01-90
<i>PAYS D'ASIE</i>			
46. COREE DU SUD	27-09-88	01-01-90	01-01-90
47. CHINE	16-04-02	01-01-04	01-01-04

PAYS	Date de Signature	Date d'entrée en vigueur	
		Impôts retenus à la source	Autres impôts
48. INDONESIE	13-05-92	01-01-94	01-01-94
49. IRAN	16-07-01	01-01-06	01-01-06